

ARRÊTE DU MAIRE n°22-184

portant rétrécissement de chaussée et interdiction temporaire de
stationnement –

Avenue de la Crosse (partie) – du 22 août au 9 septembre 2022

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée ;

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et, notamment, ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande de la Société SATO, représentée par Monsieur Lucas QUILLIERE, en date du 29 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT le branchement gaz Avenue de la Crosse

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de rétrécir la chaussée et d'interdire temporairement le stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Du lundi 22 août 2022, 08h00, au vendredi 9 septembre 2022, 18h00, le stationnement est interdit Avenue de la Crosse en partie selon le plan joint

ARTICLE 2 -

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par la Société SATO afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 -

Le Directeur Général des Services et Mme la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le vingt quatre août deux mille vingt-deux.

Le Maire

Hervé MAUNOURY



Rendu exécutoire
& AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.

